



## MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES ELEVES EN STAGE EN ENTREPRISE

Le Conseil d'Administration décide des modalités de prise en charge des frais de restauration et de transport occasionnés aux familles pour les stages en entreprise. Ces modalités tiennent compte des dispositions de la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014.

Conformément à la réglementation sur les stages en entreprise, le remboursement s'effectue exclusivement sur la présentation de justificatifs. Il ne peut y avoir d'avances versées aux élèves.

Il n'y a pas de prise en charge de nuitées ou d'hébergement. Les élèves internes bénéficient d'une remise sur le forfait internat correspondante à la durée du stage si ces derniers ne dorment pas à l'internat durant leur stage.

### **I- STAGE EN METROPOLE :**

#### **A/ Le surcoût des dépenses de restauration obéit aux règles suivantes :**

##### **1- Cas 1 : Aucun remboursement :**

- si le repas est pris en charge par l'entreprise
- si le stagiaire prend ses repas au lycée du Granier

##### **2- Cas 2 : Conventionnement avec l'entreprise ou un établissement scolaire d'accueil:**

- Le lycée prend alors directement le coût du repas de midi.

##### **3- Cas 3 : Impossibilité de conventionnement**

- Le surcoût de dépense se calcule sur la base du prix du repas demi-pensionnaire au lycée du Granier et dans une limite maximum de 9€ :

Prix du repas payé (dans la limite de 9€)- prix du ticket au lycée = montant remboursé

#### **B/ Le remboursement des frais de transport obéit aux règles suivantes :**

Les transports en commun sont à utiliser en priorité.

- En cas d'utilisation des transports en commun, le prix de l'abonnement ou des titres est pris en charge sur présentation d'un justificatif.
- En l'absence de justificatifs ou en cas déplacement par tout autre moyen (véhicule personnel...) le remboursement s'effectue sur la base du coût moyen kilométrique SNCF 2<sup>ème</sup> classe. En cas d'utilisation du véhicule personnel, l'élève doit effectuer au préalable une demande écrite et attester qu'il est assuré.

En cas de déplacement dans une commune ou un ensemble de communes desservies par un réseau de transport en commun, il n'y a pas de remboursement de frais kilométriques. Dans ce cas, le remboursement se fera sur la base du prix du trajet aller-retour du réseau.

- Le remboursement est calculé selon les modalités suivantes :
  - 1 AR par jour si la distance entre le lieu de résidence pendant le stage et l'entreprise est inférieure à 50km
  - 1 AR par semaine si la distance entre le lieu de résidence pendant le stage et l'entreprise est comprise entre 50 à 100km
  - 1 AR par stage si la distance entre le lieu de résidence pendant le stage et l'entreprise est supérieure à 100km.

## **II- POUR LES STAGES HORS METROPOLE OU A L'ETRANGER :**

Les mêmes bases de remboursement s'appliquent avec une limite fixée à **300,00€** quelle que soit la destination.

**Ces modalités prennent effet pour les déplacements effectués à partir du 01/01/2022**